



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3 2 6 8 **DU 2 8 DEC. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte
par la société FOCAST Saint-Dizier, sur la commune de Saint-Dizier

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitant du 4 avril 2008 au nom de la société FOCAST Saint-Dizier ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 4 avril 2017 dressée par la société FOCAST Saint-Dizier au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société FOCAST Saint-Dizier par courrier en date du 17 avril 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 16 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant que la société FOCAST Saint-Dizier est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société FOCAST Saint-Dizier demande à bénéficier des droits acquis pour les rubriques 4320, 4331, 4441, 4510, 4511, 4718, 4719, 4725 et 4734 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société FOCAST Saint-Dizier nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 ;

Considérant que l'exploitant a proposé par courrier en date du 17 avril 2014 une estimation du montant de garanties financières à constituer en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Considérant que cette estimation prend en considération une quantité limitée de déchets dangereux, non dangereux et inertes au droit de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer cette disposition dans le cadre de l'exploitation du site ;

Considérant que les modifications envisagées dans le dossier de porter à connaissance du 16 avril 2018 ne sont pas jugées comme substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de Saint-Dizier, exploité par la société FOCAST Saint-Dizier, sis Chemin du Closot, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 650 du 11 janvier 2007 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	2 fours de fusion électriques de 12,5 tonnes fonctionnant simultanément Capacité de production totale : 140 t/j	A
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	Peinture au trempé : 10 000 litres	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fusion de métaux ferreux : 2 fours de fusion électriques de 12,5 tonnes fonctionnant simultanément Capacité totale de production : 140 t/j	A
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Stockage de solides inflammables dont la quantité maximum est de 270 kg	D
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à ou égale à 200 kW.	Puissance Grilles : 44 kW Puissance cribles divers : 63,2 kW Puissance installée totale : 107,2 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenailage : 426 kW Ebarbage : 156 kW Puissance totale installée 582 kW	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Puissance installée comprise entre 150 et 1 000 kW	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Combustion de gaz naturel (étuves, chauffage des locaux, chaudière) Puissance thermique totale : 6,3 MW	DC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	Stockage d'aérosols inflammables dont la quantité maximum est de 40 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage de liquides inflammables dont la quantité maximum est de 15 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Stockage de liquides comburants dont la quantité maximum est de 5 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique dont la quantité maximum est de 10 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique dont la quantité maximum est de 20 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.	Stockage de propane dont la quantité maximum est 60 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Stockage d'acétylène dont la quantité maximum est de 40 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Stockage d'oxygène dont la quantité maximum est de 1 tonne	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : 500 tonnes	Stockage de fioul dont la quantité maximum est de 2 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3240 relative à l'exploitation de fonderies de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Forges et Fonderies (SF).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Article 3 : Déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.6 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité maximale sur site	Quantité annuelle produite
Crasses de fusion	10 09 03	40 t	800 t
Poussières de filtration des fumées issues des fours de coulée	10 09 09*	10 t	50 t
Poussières de filtration issues d'autres installation	10 09 10	Réintroduit dans la sablerie	
Sables ayant subi la coulée dont : • sables brûlés • sables issus du grenailage	10 09 08	2 200 t	18 000 t 5 700 t

Huiles moteur	12 01 09*	5 m ³	5 m ³
Emballages plastiques, cartons, bois	20 03 01	3,5 m ³	600 m ³
Peintures usagées	08 01 11*	5 t	30 t
Piles usagées	20 01 33*	200 kg	200 kg
Bidons acier	20 01 40	110 t	50 t
Pièces acier	20 01 40		40 t
Tubes aciers	20 01 40		30 t
Disques à meuler, meules	12 01 21		0,5 t

* *Déchets dangereux*

Article 4 : Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur de la cheminée en m		Vitesse d'éjection en m/s		Diamètre en m
			Hauteur minimale autorisée	Hauteur réelle au jour de l'autorisation	Vitesse d'éjection minimale autorisée	Vitesse d'éjection réelle au jour de l'autorisation	
1	Sablerie	91 000	11,2	22	8	14,1	1,6
2	Machine à noyauter : Osborn n°2	6 300	14,5	13,9	8	5,7	0,65
3	Machine à noyauter : SPC20, SPC30 et SPR30	31 200	14,5	9,6	8	12,2	1,1
5	Machine à noyauter : Osborn n°1 et Vogel 60	6 800	14,5	13,2	8	3,1	0,93
7	Machine à noyauter : SP120	7 700	14,5	13,9	8	18,3	0,4
8	Étuve : H180	3 900	12,5	11,8	5	4,8	0,65
9	Étuve : MARV 60 n°2	3 700	12,5	10,6	5	4,8	0,61
10	Étuve : Osborn	8 200	12,5	10,6	8	16,1	0,5
12	Four : 12,5 t	54 100	14,5	23	8	8,4	1,6
13	Coulée, décochage, zone de refroidissement moules	188 600	11,2	23	8	12,2	2,5
14	Grenailleuse : Pang Born	120000	15,2		20		1,4
15	Cabines ébarbage	60000	14,5	19	8	2,9	1,8

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur de la cheminée en m		Vitesse d'éjection en m/s		Diamètre en m
			Hauteur minimale autorisée	Hauteur réelle au jour de l'autorisation	Vitesse d'éjection minimale autorisée	Vitesse d'éjection réelle au jour de l'autorisation	
16	Bac de trempage peinture	3 200	11,5	11	5	4,2	0,55
17	Machine à tirer les noyaux : H200 Procédé Ashland	25 000	14	14	8	22	0,63

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 2, 3, 5 et 7	Conduits n° 8, 9 et 10	Conduit n° 16
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	/	20%	/
Poussières	20	20	/	/
SO ₂	/	/	35	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	400	/
CO	/	/	/	/
COVNM	110	110	110	110
Si présence COV R40 halogénés	20	10	20	20
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2
COV annexe IV dont Benzène	0,8	0,1	0,5	0,5
COV Annexe III dont phénols	2	0,5	1	/
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme	/	/	/
As + Se + Te	0,05 pour la somme	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 2, 3, 5 et 7	Conduits n° 8, 9 et 10	Conduit n° 16
Pb	0,01	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 12	Conduit n° 13	Conduits n° 14 et 15	Conduit n°17
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	/	/	/
Poussières	10	10	20	20
SO ₂	5	35	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/
CO	/	/	/	/
COVNM	/	110	/	110
Si présence COV R40 halogénés	/	20	/	10
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	/	2	/	2
COV annexe IV dont Benzène	/	10	/	0,1
COV annexe III dont phénols	/	12	/	0,5
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	/
As + Se + Te	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme	/
Pb	0,01	0,01	0,01	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

Les valeurs ci-dessus pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, notamment après remise des résultats des nouvelles campagnes de mesures prévues à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires. »

Article 6 : Quantités maximales rejetées

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (calcul sur la base de 49 semaines et 5,5 jours par semaine de fonctionnement en 3 x 8) :

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2			Conduit N° 3		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou Kg/an
Poussières	1,8 kg	43 kg	11,7 t	126 g	3 kg	0,8 t	0,65 kg	15 kg	4 t
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	10 kg	200 kg	64,7 t	693 g	16,6 kg	4,5 t	3,4 kg	82 kg	22,2 t
Si présence COV R40 halogénés	1,82 kg	43,7 kg	11 t	126g	3 kg	815 kg	0,6 kg	15 kg	4 t
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,18 kg	4,37 kg	1,1 t	12,6 g	0,3 kg	81,5 kg	0,06 kg	1,5 kg	0,4 t
COV annexe IV dont benzène	80 g	1,7 kg	470 kg	0,6 g	15 g	4 kg	3 g	75 g	20 kg
COV annexe III dont phénols	200 g	4,37 kg	1,1 t	3,1 g	75 g	20 kg	15 g	370 g	100 kg
Cd + Hg + Tl	0,45 g par métal 0,9 g pour la somme	10 g par métal 21 g pour la somme	2,9 kg par métal 5,8 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/
As+ Se +Te	4,5 g pour la somme	100 g pour la somme	29 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/
Pb	0,9 g	21 g	5,8 kg	/	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	45 g pour la somme	1 kg pour la somme	290 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/

Flux	Conduit N° 5			Conduit N° 17		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	136 g	3,2 kg	880 kg	0,5 kg	12 kg	3,2 t
SO ₂	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COVNM	750 g	18 kg	4,8 t	2,7 kg	66 kg	17,8 t
Si présence COV R40 halogénés	136 g	3,2 kg	880 kg	0,5 kg	12 kg	3,2 t
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	14 g	320 g	88 kg	0,05 kg	1,2 kg	0,32 t
COV annexe IV dont benzène	0,6 g	16 g	4,4 kg	2,5 g	60 g	16,2 kg
COV annexe III dont phénols	3 g	80 g	220 kg	12,5 g	300 g	80,9 kg

Flux	Conduit N° 7			Conduit N° 8			Conduit N° 9		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	150 g	3,7 kg	1 t	/	/	/	/	/	/
SO ₂	/	/	/	135 g	3,3 kg	880 kg	130 g	3 kg	830 kg
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	1,5 kg	37 kg	10 t	1,5 kg	35 kg	9,5 t
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	850 g	20 kg	5,5 t	420 g	10 kg	2,7 t	400 g	9,7 kg	2,6 t
Si présence COV R40 halogénés	150 g	3,7 kg	1 t	78 g	1,8 kg	500 kg	74 g	1,7 kg	475 kg
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	15 g	370 g	100 kg	8 g	180 g	50 kg	7 g	170 g	47 kg
COV annexe IV dont benzène	0,7 g	18 g	5 kg	1,9 g	47 g	12 kg	1,8 g	40 g	10 kg
COV annexe III dont phénols	3,8 g	90 g	25 kg	3,5 g	90 g	25 kg	3,7 g	85 g	24 kg

Flux	Conduit N° 10			Conduit N° 12		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	/	/	/	540 g	13 kg	3,4 t
SO ₂	280 g	6,8 kg	1,8 t	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	3,2 kg	78 kg	21 t	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COVNM	900 g	21 kg	5,8 t	/	/	/
Si présence COV R40 halogénés	160 g	3,9 kg	1 t	/	/	/
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	16 g	390 g	100 kg	/	/	/
COV annexe IV dont benzène	4 g	95 g	26 kg	/	/	/
COV annexe III dont phénols	8,2 g	195 g	53 kg	/	/	/
Cd + Hg + Tl	/	/	/	0,3 g par métal 0,5 g pour la somme	6,5 g par métal 13 g pour la somme	1,7 kg par métal 3,4 kg pour la somme
As+ Se +Te	/	/	/	2,7 g pour la somme	65 g pour la somme	17 kg pour la somme
Pb	/	/	/	0,5 g	13 g	3,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	/	/	/	27 g pour la somme	650 g pour la somme	170 kg pour la somme

Flux	Conduit N° 13			Conduit N° 14			Conduit N° 15		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	1,9 kg	45 kg	12 t	2,4 kg	57 kg	15,5 t	360 g	8,6 kg	2,3 t
SO ₂	6,6 kg	158 kg	42 t	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	20,7 kg	500 kg	134 t	/	/	/	/	/	/
Si présence COV R40 halogénés	3,7 g	90 g	24 kg	/	/	/	/	/	/
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,37 g	9 g	2,4 kg	/	/	/	/	/	/

	Conduit N° 13			Conduit N° 14			Conduit N° 15		
COV annexe IV dont benzène	1,8 kg	45 kg	12 t	/	/	/	/	/	/
COV annexe III dont phénols	2,2 kg	54 kg	14 t	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Te	1 g par métal 1,8 g pour la somme	22 g par métal 45 g pour la somme	6 kg par métal 12 kg pour la somme	0,6 g par métal 1,2 g pour la somme	14,4 g par métal 28,8 g pour la somme	3,9 kg par métal 7,7 kg pour la somme	0,1 g par métal 0,2 g pour la somme	2,5 g par métal 5 g pour la somme	700 g par métal 1,5 kg pour la somme
As+ Se +Te	9,4 g pour la somme	225 g pour la somme	60 g pour la somme	6 g pour la somme	144 g pour la somme	39 kg pour la somme	1,2 g pour la somme	28 g pour la somme	7,5 kg pour la somme
Pb	1,8 g	45 g	12 kg	1,2 g	28,8 g	7,7 kg	0,2 g	5,7 g	1,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	94 g pour la somme	2,2 kg pour la somme	600 g pour la somme	60 g pour la somme	1,44 kg pour la somme	390 kg pour la somme	12 g pour la somme	280 g pour la somme	77 kg pour la somme

	Conduit N° 16		
Flux	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
COVNM	350 g	8,4 kg	2,2 t
Si présence COV R40 halogénés	64 g	1,5 kg	400 kg
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	6,4 g	150 g	40 kg
COV annexe IV dont benzène	1,6 g	38 g	10 kg

NB : les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus pourront être réexaminées au vu du plan d'action mentionné à l'article 3.2.5.1 et en tenant compte du changement de peintures opéré pièce à pièce chez les clients. »

Article 7 : Auto surveillance des émissions canalisées

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAST Saint-Dizier à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Saint-Dizier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° du conduit	Installations raccordées	Disp. de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2
1	Sablerie	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Permanente*** et tous les 2 ans avec spéciation	/	/
2	Machine à noyauter : Osborn n°2	Aspiration rejet en toiture	/	tous les 2 ans	/	tous les 2 ans	/	/
3	Machine à noyauter : SPC20, SPC30 et SPR30	Aspiration rejet en toiture	/	tous les 2 ans	/	tous les 2 ans	/	/
5	Machine à noyauter : Osborn n°1 et Vogel 60	Aspiration rejet en toiture	/	tous les 2 ans	/	tous les 2 ans	/	/
7	Machine à noyauter : SP120	Aspiration rejet en toiture	/	tous les 2 ans	/	tous les 2 ans	/	/
8	Étuve : H180	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

9	Étude : MARV 60 n°2	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
10	Étude : Osborn	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
12	Four : 12,5 t	Passage en cyclone et Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
13	Coulée, décochage, zone de refroidissement moules	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	Permanente*** et tous les 2ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
14	Grenailleuse : Pang Born	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	/	/	/
15	Cabines ébarbage	Aspiration et passage en cyclone	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	/	/	/
16	Bac de trempage peinture	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	tous les 2 ans	/	/
17	Machine à tirer les noyaux : H200 Procédé Ashland	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	/	/	/

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- et Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques + spécifiques (notamment le benzène)

*** voir article 8.2.1.4 »

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Saint-Dizier ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société FOCAST Saint-Dizier.

Fait à Chaumont, le 28 OCT. 2010

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

